

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE
PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE
CHAUFFAGE URBAIN**

**Avenant n°6 à la Convention de Délégation du Service
Public de production et de distribution de chauffage
urbain conclue entre le SICSEF et la société SEFIR**

MAI 2017

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Intercommunal de chauffage Sannois – Ermont – Franconville (SICSEF), représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier MELKI, dûment habilité par délibération du Comité syndical, en date du 31 mai 2017, transmise au contrôle de légalité le 1^{er} juin 2017,

Ci-après dénommé « le Syndicat »,

D'UNE PART,

ET :

La société **SEFIR** société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est sis 84 Rue Charles Michels à Saint-Denis (93200) immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 532 628 393, représentée par Madame Aurélie LEHERICY, Directeur Général

Ci-après dénommée « la Société » ou « le Déléataire »,

D'AUTRE PART,

Ci après dénommées ensemble les « Parties » et/ou individuellement la « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention conclue le 18 avril 2011 et prenant effet le 1^{er} juillet 2011 pour une durée de 18 ans, le Syndicat a confié à la société SEFIR (« le Déléataire ») la gestion du service public de production et distribution de chaleur du Syndicat (ci-après « la Convention »). Il est rappelé que le périmètre du service public concédé s'étend sur l'ensemble des trois communes de Sainois, Ermont et Franconville.

Le Déléataire s'est engagé dans le cadre de la Convention, à réaliser des extensions du réseau de chaleur à l'article 28 dont le financement est prévu par un compte d'extensions du réseau visé à l'article 68 et complété par l'avenant n°5 au contrat de délégation, du 13 juillet 2015.

A cet effet, les Parties ont défini un programme prévisionnel de développement du réseau de chaleur portant sur la réalisation et l'exploitation d'une extension du réseau de chaleur, sur le territoire de la Ville d'Ermont (ci-après « le Projet »).

Le Projet bénéficie spécifiquement d'une subvention accordée par l'ADEME au Déléataire au titre de la convention de financement n°17IFC0016 et d'une subvention accordées par la Région Ile-de-France au SICSEF au titre de la convention de financement n°16007895.

Le présent avenant n°6 a pour objet de déterminer le programme des travaux du Projet, les conditions et les modalités de sa réalisation ainsi que les modalités de son financement et de définir les modalités d'affectation de ces subventions sur les droits de raccordement tels que versés par les abonnés.

EN CONSEQUENCE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- Déterminer la nature et les caractéristiques des investissements réalisés pour l'extension du réseau sur la Ville d'Ermont ;
- Préciser les conditions et modalités de réalisation de ces investissements ;
- Préciser le montant prévisionnel des investissements nécessaires à la réalisation du projet et les modalités de leur financement ;
- Définir les modalités d'affectation des subventions accordées par l'ADEME et la Région Ile-de-France sur les droits de raccordement des nouveaux abonnés.

ARTICLE 2. INVESTISSEMENTS D'EXTENSION SUR LA VILLE D'ERMONT

Le Délégué réalise les investissements permettant les raccordements des abonnés, identifiés en Annexe 2 du présent avenant, situés sur la Ville d'Ermont, dans les conditions visées au présent avenant.

Ces investissements portent notamment sur :

- La réalisation des études de conception de l'extension du réseau ;
- La réalisation des travaux tels que décrits en Annexe 1.

Le Délégué est amené à financer les investissements décrits à l'Annexe 1, dont le montant prévisionnel, hors subventions, s'établit à 2 122 270 euros HT, (hors frais éventuels consécutifs à la découverte d'amiante et/ou pollutions des sols et sous-sols et prescriptions requises par un tiers, non prévues par les textes légaux et réglementaires à la date de signature du présent avenant).

Le Délégué assume les investissements décrits de manière prévisionnelle à l'Annexe 1 et intègrent les travaux relatifs à l'établissement du feeder (montant prévisionnel brut égal à 1 293 661 euros HT) et à l'installation des antennes et sous-stations (montant prévisionnel brut égal à 828 610 euros HT).

En cas de découverte d'amiante et/ou pollutions des sols et sous-sols, le montant définitif des investissements sera ajusté par le Délégué, postérieurement à la réception des installations par le Délégué, afin de permettre d'actualiser la valeur des ouvrages inscrite au bilan comptable de la Convention.

ARTICLE 3. REALISATION DES INVESTISSEMENTS D'EXTENSION

Article 3.1 Conditions de réalisation des investissements

Les investissements seront engagés et les travaux débutés à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- (i) l'expiration des délais de recours contre le présent avenant et la délibération approuvant l'avenant ;
- (ii) la signature des polices d'abonnement avec les abonnés suivants :
 - i. Résidence Clos Laisnées
 - ii. Groupe Scolaire Louis Pasteur
 - iii. Centre de Loisirs Paul Langevin
 - iv. Groupe Scolaire Maurice Ravel.

A défaut de la signature de l'une des polices d'abonnement, avec les abonnés cités ci-avant, dans un délai de deux (2) mois après l'entrée en vigueur du présent avenant, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner les suites à donner au Projet.

Les Parties ont également identifié la possibilité de procéder au raccordement du Lycée Vincent Van Gogh et du Gymnase Vincent Van Gogh.

Le Délégué réalise les investissements nécessaires au raccordement du Lycée et du Gymnase (décrits de manière prévisionnelle à l'Annexe 1), sous réserve que l'autorité administrative compétente approuve le raccordement du Lycée. Les investissements seront alors réalisés dans les conditions financières prévues par le présent avenant.

Article 3.2 Calendrier prévisionnel de réalisation des extensions

Sous réserve de (i) la réalisation des conditions prévues ci-dessus et (ii) l'obtention des arrêtés de voirie, nécessaires à la réalisation des travaux dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date du dépôt de la demande, la date prévisionnelle de réception de l'extension du Projet est le 1^{er} avril 2018.

Les investissements sont réalisés conformément aux dispositions de la Convention et notamment des articles 14, 22, 28, 31, 33, et 34.

Article 3.3 Modalités de réalisation des extensions

Le Délégué choisit librement les prestataires, internes ou externes, auxquels il confie la conception et la réalisation des investissements du Projet, à l'exception des prestations de terrassement et pose de canalisations soumises aux dispositions de l'article 38 IV du contrat de délégation. Les informations relatives à l'ensemble des entreprises choisies par le Délégué seront communiquées au Syndicat.

Le Délégué fait son affaire du dépôt et de l'obtention des autorisations administratives nécessaires au Projet.

En cas de découverte de la présence d'amiante ou d'une pollution des sols ou de circonstance nouvelle remettant en cause l'équilibre technique et/ou économique du Projet, les Parties se rencontrent, dans les meilleurs délais, afin de déterminer les mesures à prendre, permettant le maintien de l'équilibre technique et/ou économique du Projet.

ARTICLE 4. RECEPTION DE L'EXTENSION

Le Délégué est maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'extension du réseau, objet du présent avenant et est donc chargé des opérations de réception, sous réserve du respect des dispositions des articles 38, 39 et 40 de la Convention.

Postérieurement, le Délégué mettra à jour l'inventaire des biens de la délégation de service public dans les conditions prévues à l'article 9 de la Convention, en intégrant l'extension et leurs ouvrages, ainsi réalisés et transmettra, au Syndicat, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) de l'extension.

ARTICLE 5. RETOUR DES OUVRAGES EN FIN DE CONVENTION

L'ensemble des ouvrages réalisés dans le cadre du présent avenant a le statut de biens de retour à titre gratuit au terme normal de la Convention. Ces biens devront donc être amortis sur la durée résiduelle de la Convention.

L'annexe n°1 détaille les modalités d'amortissement, à compter de la date de mise en service des installations, du montant des investissements définitifs du Projet, net de subvention.

L'ensemble des ouvrages réalisés dans le cadre du présent avenant a le statut de biens de retour. Au terme, normal ou anticipé, de la Convention, les ouvrages feront retour au Délégué et sont remises dans les conditions de l'article 93 de la Convention.

ARTICLE 6. EXPLOITATION DE L'EXTENSION

Conformément à l'article 2 de la Convention, à compter de la date de réception de l'extension du Projet, le Délégué assurera l'exploitation de cette extension, pour la durée restant à courir de la Convention, dans les conditions prévues par la Convention.

ARTICLE 7. UTILISATION DU COMPTE D'EXTENSION DU RESEAU POUR LE PROJET

Le Délégué assume le financement du Projet sous réserve des dispositions suivantes.

Les Parties conviennent que le compte d'extension du réseau visé à l'article 68 du Convention contribue au financement du feeder, dans le cadre du Projet, à hauteur de la somme de 1 228 320 € HT.

Cette somme tient compte des dépenses, éventuellement réalisées au préalable de la signature du présent avenant et imputées sur le compte d'extension au titre du projet.

La somme de 1 228 320 euros HT, issue du compte d'extension du réseau est notamment réputée permettre le financement du feeder de l'extension concernée telle que décrite en Annexe 1.

Le Délégué informera le Syndicat de l'utilisation des fonds du compte extension.

ARTICLE 8 – AFFECTATION DES SUBVENTIONS/AIDES POUR L'EXTENSION SUR LA VILLE D'ERMONT

8.1 Dans le cadre du Projet d'extension sur la Ville d'Ermont, l'ADEME accorde au Délégué une subvention d'un montant de 407 268 euros, versée selon les modalités suivantes :

- Un versement intermédiaire à la mise en service de l'installation d'un montant maximum de 325 814.40 €, sur fourniture du rapport d'avancement tel que prévu par la convention conclue entre le Délégué et l'ADEME le 2 mars 2017 ;
- Le versement du solde sur fourniture du rapport final tel que prévu par la convention conclue entre le Délégué et l'ADEME le 2 mars 2017 ; solde éventuellement recalculé au prorata du nombre de mètres linéaires réellement réalisés.

Egalement, la Région attribuera au Syndicat dans le cadre de cette même extension, une subvention d'un montant de 238 950 euros. Conformément à l'article 65 du contrat de délégation, le Syndicat s'engage à rétrocéder au Délégué le montant effectivement perçu de la Région.

8.2 Les subventions de l'ADEME et du Conseil Régional spécifiquement attribuées au développement du réseau de chaleur sur la Ville d'Ermont, d'un montant maximum de 646 218 € HT, sont intégralement affectées à la réduction des droits de raccordement des prospects identifiés dans le cadre du Projet.

A ce titre, la liste des prospects présentée en Annexe 2 détaille, pour chaque prospect, les droits de raccordement initiaux, calculés dans les conditions définies par le bordereau de prix de l'article 66 de la Convention, ainsi que les nouveaux droits de raccordement obtenus après déduction des subventions évoquées ci-dessus.

8.3 Dans l'hypothèse où les subventions octroyées par l'ADEME ou par la Région et/ou effectivement perçues par le Délégué seraient inférieures aux montants prévisionnels précisés au présent article, pour un motif non imputable au Délégué, les Parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les mesures à prendre, permettant de maintenir l'équilibre économique du Projet et notamment les financements complémentaires qui pourraient être mobilisés.

8.4 Dans l'hypothèse où le nombre de mètres effectivement réalisés dans le cadre du Projet serait inférieur au nombre prévisionnel, les Parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les mesures à prendre, notamment en ce qui concerne la répartition des subventions réellement perçues par le Délégué après réajustement au réel des mètres effectivement réalisés aux prospects effectivement raccordés.

ARTICLE 9 – AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions du présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification, et sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'ensemble des dispositions de la Convention et de ses avenants, et leurs annexes respectives, qui ne seraient pas modifiées par les présentes dispositions restent applicables.

ARTICLE 10 – RECOURS CONTRE L'AVENANT

Le SYNDICAT procède aux formalités de publicité pour l'avenant et ses actes afférents, dans des conditions de nature à faire courir les délais de recours contentieux à leur encontre.

En cas de recours administratif ou contentieux contre l'avenant et/ou des actes afférents, les Parties se rencontrent, sans délai, à compter de la connaissance par l'une des Parties du recours afin d'évaluer les conséquences de la situation.

ARTICLE 11 – ANNEXES

- Annexe 1 Tracé de l'extension d'Ermont et investissements associés
Détail des durées d'amortissement prises en compte par le Concessionnaire pour chaque équipement et ouvrage.
Projection de la valeur nette comptable des investissements jusqu'au 30 juin 2029.
- Annexe 2 Liste des bâtiments d'Ermont potentiellement raccordables au réseau de chaleur (avec impact de la subvention ADEME / Région sur les droits de raccordement)

Fait à Franconville, le *1^{er} juin 2017*, en 3 exemplaires originaux

Pour le Syndicat

Xavier MELKI
Président



Pour le Délégué

Aurélie LEHERICY
Directeur Général

SEFIR

Le Perspective Seine - Bât B – 8ème étage
84 rue Charles Michels - CS 20021
93284 Saint Denis Cedex
Tél. : 01 48 13 54 00 - Fax : 01 42 43 05 24
RCS PONTOISE 532 608 808
SAS capital 10 000 euros